

Le Maire de Mulhouse

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2213-1, L 2213-2 et L 2542-2,
- VU l'ordonnance n° 45-1968 du 1er septembre 1945 relative à l'étatisation de la police dans la région de Strasbourg,
- VU le Code de la Route et plus particulièrement son article R 411-8,

Considérant que des mesures de circulation et de stationnement s'imposent pour améliorer la sécurité,

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique entendu,

A R R E T E

Article 1^{er}

Le règlement de la circulation et du stationnement sur le territoire de la Ville de Mulhouse du 15 septembre 1967 est modifié ou complété conformément aux articles suivants :

Article 2

L'article 46-2 relatif aux rues à stationnement interdit gênant est complété par :

- Impasse des Cendres, des deux côtés
- Rue du Chanvre, du côté des numéros impairs, entre le n° 3 et le n° 9, sur 40m
- Rue des Vosges, au droit du n° 26, sur 5m

Article 3

L'article 47-1 concernant les rues à stationnement interdit est modifié comme suit :

Suppression :

- Impasse des Cendres, des deux côtés

Article 4

L'article 56 se rapportant aux aires de livraison est modifié comme suit :

Suppression :

- Rue des Vosges, au droit du n° 26

Instauration :

- Rue de Brunstatt, au droit du n° 103A
- Rue de Zillisheim, au droit du n° 48

Article 5

M. le Directeur Général des Services de la Ville de Mulhouse,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mulhouse, le 14 mai 2025
Pour le Maire
L'Adjointe déléguée,


Claudine BONI DA SILVA

Les arrêtés de circulation sont mis à disposition du public à la Mairie sis 2 rue Pierre et Marie Curie à Mulhouse ou sis au Service Voirie 34 rue Lefebvre à Mulhouse.